

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 16 rabia II 1425 – 4 juin 2004

147^{ème} année

N° 45

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 2004-1226 du 31 mai 2004, portant modification du décret n° 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales..... **1477**

Décret n° 2004-1227 du 31 mai 2004, portant composition et fonctionnement du conseil supérieur des archives..... **1477**

Arrêté du Premier ministre du 1er juin 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au Premier ministère..... **1478**

Arrêté du Premier ministre du 1er juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique..... **1480**

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination d'un sous-directeur..... **1481**

Nomination de chefs de subdivision..... **1481**

Nomination d'un chef de service..... **1481**

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration au profit des municipalités de l'Ariana, Raoued et Sousse..... **1481**

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la municipalité de Tunis..... **1481**

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur et du développement local.....	1482
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration au profit des municipalités de la Soukra et Moknine.....	1482
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	1483
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la municipalité de Tunis.....	1483
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal.....	1483
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal au profit des municipalités de la Mahdia et Bizerte.....	1484
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 1er juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques.....	1484
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 1er juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques appartenant au corps technique commun des administrations publiques..	1484
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.....	1485
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Nomination d'un chef de service.....	1485
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 1er juin 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour l'accès au cycle de formation de surveillants de prisons.....	1485
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 1er juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour l'accès au cycle de formation de surveillants de prisons à l'école nationale des prisons et de la rééducation.....	1487
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2004-1233 du 31 mai 2004 , portant ratification de l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la formation sur la technologie du biogaz.....	1487
Décret n° 2004-1234 du 31 mai 2004 , portant ratification de l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à l'octroi d'équipements informatiques au profit du ministère des affaires étrangères.....	1487
Nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne.....	1487
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2004-1236 du 31 mai 2004 , portant ratification du contrat de financement conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement le 18 décembre 2003 et relatif à la contribution au financement du projet "STT- Extension et réhabilitation des transports urbains dans le Grand Tunis".....	1487
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 1 ^{er} juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs adjoints d'actes de la conservation de la propriété foncière.....	1488

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 1 ^{er} juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs de la propriété foncière.....	1488
Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques	
Nomination d'un directeur des études et des stages.....	1488
Maintien en activité dans le secteur public.....	1488
Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire spécialiste principal.....	1489
Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal.....	1489
Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins vétérinaires.....	1489
Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration.....	1490
Ministère de l'Industrie et de l'Energie	
Décret n° 2004-1239 du 31 mai 2004 , modifiant le décret n° 94-537 du 10 mars 1994, fixant les montants et les conditions d'octroi de la prime spécifique inhérente aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.....	1490
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination de chefs de service.....	1491
Ministère du Commerce	
Arrêté du ministre du commerce du 1 ^{er} juin 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.....	1491
Arrêté du ministre du commerce du 1 ^{er} juin 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques.....	1492
Arrêté du ministre du commerce du 1 ^{er} juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des affaires économiques..	1492
Arrêté du ministre du commerce du 1 ^{er} juin 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	1492
Arrêté du ministre du commerce du 1 ^{er} juin 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.....	1493
Arrêté du ministre du commerce du 1 ^{er} juin 2004, portant ouverture de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.....	1493
Ministère des Technologies de la Communication et du Transport	0
Décret n° 2004-1248 du 25 mai 2004 , fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de la sécurité informatique.....	1493
Décret n° 2004-1249 du 25 mai 2004 , fixant les conditions et les procédures de certification des experts auditeurs dans le domaine de la sécurité informatique.....	1495
Décret n° 2004-1250 du 25 mai 2004 , fixant les systèmes informatiques et les réseaux des organismes soumis à l'audit obligatoire périodique de la sécurité informatique et les critères relatifs à la nature de l'audit et à sa périodicité et aux procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit.....	1496
Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs	
Nomination d'un sous-directeur.....	1497
Nomination d'un chef de service.....	1498
Ministère des Sports	
Nomination de sous-directeurs.....	1498
Nomination de chefs de service.....	1498

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 2004-1260 du 31 mai 2004, portant création d'un établissement public....	1498
Nomination d'un sous-directeur.....	1498
Nomination d'un inspecteur administratif de la santé publique.....	1498
Nomination d'un chef de service hospitalo-sanitaire.....	1499
Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins majors de la santé publique.....	1499
Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique.....	1499
Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique.....	1499
Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique.....	1499
Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique.....	1500
Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique.....	1500
Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.....	1500

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie

Décret n° 2004-1264 du 31 mai 2004, portant modification du décret n° 97-449 du 3 mars 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure.....	1501
Nomination d'un chef d'unité de gestion par objectifs.....	1501
Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	1501
Maintien en activité dans le secteur public.....	1501

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère du commerce, le 27 juillet 2004 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 juin 2004.

Tunis, le 1^{er} juin 2004.

Le ministre du commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du commerce du 1^{er} juin 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 98-1686 du 31 juin 1998,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère du commerce, le 27 juillet 2004 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 juin 2004.

Tunis, le 1^{er} juin 2004.

Le ministre du commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du commerce du 1^{er} juin 2004, portant ouverture de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique des administrations publiques, tel que modifié et complété,

Vu l'arrêté du 27 juin 2002, fixant l'organisation et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère du commerce, le 27 juillet 2004 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 juin 2004.

Tunis, le 1^{er} juin 2004.

Le ministre du commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DU TRANSPORT**

Décret n° 2004-1248 du 25 mai 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de la sécurité informatique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 2004-5 du 3 février 2004, relative à la sécurité informatique et notamment son article 2,

Vu le décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-519 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Chapitre I

L'organisation administrative

Article premier - L'agence nationale de la sécurité informatique est dirigée par un directeur général désigné par décret sur proposition du ministre chargé des technologies de la communication.

Art. 2. - Le conseil d'établissement se compose, outre le directeur général, des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- deux représentants du ministère chargé des technologies de la communication,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale.

Les membres du conseil d'établissement sont nommés par arrêté du ministre chargé des technologies de la communication sur proposition des ministres concernés, et ce, pour une période de trois ans renouvelable deux fois au maximum.

Le président du conseil d'établissement peut inviter, avec avis consultatif, toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux du conseil d'établissement, afin de prendre part à ses réunions.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence nationale de la sécurité informatique est chargé de la préparation des travaux du conseil d'établissement et de l'exercice de la direction administrative, technique et financière de l'agence.

Il représente l'agence auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute, nomme et licencie, conformément au statut particulier du personnel de l'agence, à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le directeur général de l'agence peut déléguer sa signature et une partie de ses attributions aux agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui leurs sont attribuées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Le conseil d'établissement exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions du décret susvisé n° 2002-2198 du 7 octobre 2002.

Chapitre II

L'organisation financière

Art. 5. - Le conseil d'établissement est chargé, chaque année, d'examiner le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et les schémas et financement des projets d'investissements fixés par le directeur général.

Les budgets font ressortir les prévisions des recettes et des dépenses.

1 - Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses suivantes :

a - les recettes :

- les recettes découlant des prestations rendues par l'agence dans l'exercice normal de sa mission,
- les produits des dons et legs,
- les subventions accordées par l'Etat,
- toutes autres recettes revenant à l'agence conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

b - les dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l'agence,
- les frais de gestion et d'entretien des immeubles et des biens de l'agence,
- les charges des emprunts contractés et les dépenses d'amortissement des biens meubles et immeubles de l'agence,
- toutes les autres dépenses entrant dans le cadre de la mission de l'agence au titre de l'exploitation.

2 - Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses suivantes :

a - les recettes :

- les bénéfices, le cas échéant,
- les emprunts,
- les autres recettes au titre de l'investissement.

b - les dépenses :

- les dépenses d'équipement et d'extension,
- les dépenses de renouvellement des équipements et du matériel,
- le financement des participations,
- le remboursement des emprunts,
- les autres dépenses au titre de l'investissement.

Art. 6. - La comptabilité de l'agence est tenue conformément aux règles qui régissent la comptabilité commerciale.

Chapitre III

La tutelle de l'Etat

Art. 7. - Le ministère chargé des technologies de la communication exerce la tutelle sur l'agence nationale de la sécurité informatique conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2002-2198 du 7 octobre 2002.

Art. 8. - Les budgets prévisionnels de l'agence sont approuvés par décision du ministre chargé des technologies de la communication.

Les états financiers de l'agence sont approuvés par décision du ministre chargé des technologies de la communication au vu du rapport de l'auditeur des comptes en l'objet.

Art. 9. - Il est désigné auprès de l'agence nationale de la sécurité informatique un contrôleur d'Etat qui exerce ses fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 10. - Les ministres des technologies de la communication et du transport et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-1249 du 25 mai 2004, fixant les conditions et les procédures de certification des experts auditeurs dans le domaine de la sécurité informatique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi n° 2004-5 du 3 février 2004, relative à la sécurité informatique et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2004-1248 du 25 mai 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de la sécurité informatique,

Vu le décret n° 2004-1250 du 25 mai 2004, fixant les systèmes informatiques et les réseaux des organismes soumis à l'audit obligatoire périodique de la sécurité informatique et les critères relatifs à la nature de l'audit et à sa périodicité et les procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Le présent décret fixe les conditions et les procédures de certification des experts auditeurs dans le domaine de la sécurité informatique, conformément à l'article 8 de la loi susvisée n° 2004-5 du 3 février 2004.

Art. 2. - Toute personne désirant obtenir un certificat pour exercer l'activité d'expert auditeur dans le domaine de la sécurité informatique, doit être :

- de nationalité tunisienne,
- sans antécédents judiciaires,
- titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées dans la sécurité informatique ou d'un diplôme équivalent ou,
- titulaire d'un diplôme d'ingénieur en informatique ou en télécommunication ou d'un diplôme équivalent et qui a suivi avec succès un cycle de formation reconnu par l'agence nationale de la sécurité informatique ou,
- titulaire d'une maîtrise en informatique ou en télécommunication ou d'un diplôme équivalent et qui a suivi avec succès un cycle de formation reconnu par l'agence nationale de la sécurité informatique et qui a occupé une fonction en rapport avec le domaine de la sécurité informatique, pour une période minimale de deux années.

Toute personne morale désirant obtenir un certificat pour exercer l'activité d'expert auditeur dans le domaine de la sécurité informatique, doit employer à plein temps, au moins trois experts auditeurs, certifiés auprès de l'agence nationale de la sécurité informatique.

Art. 3. - Les demandes d'obtention du certificat sont adressées à l'agence nationale de la sécurité informatique, et ce, par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou par dépôt auprès de l'agence contre récépissé.

Art. 4. - La demande de la personne physique désirant obtenir un certificat pour exercer l'activité d'expert auditeur dans le domaine de la sécurité informatique doit, obligatoirement, comporter les documents ci-après :

- Une fiche de renseignement établie par l'agence nationale de la sécurité informatique, dûment remplie et signée par le demandeur du certificat,
- Une copie de la carte d'identité nationale,
- Un certificat de nationalité datant de moins de trois mois,
- Le bulletin n° 3 datant de moins de trois mois,
- Une copie des diplômes universitaires prouvant le niveau scientifique requis,
- Une copie du certificat de la formation requise, le cas échéant,
- Les documents prouvant l'expérience professionnelle dans le domaine de la sécurité informatique, le cas échéant.

Art. 5. - La demande de la personne morale désirant obtenir un certificat pour exercer l'activité d'expert auditeur dans le domaine de la sécurité informatique doit, obligatoirement, comporter les documents ci-après :

- Une fiche de renseignement établie par l'Agence Nationale de la Sécurité Informatique, dûment remplie et signée par le représentant juridique du demandeur du certificat,

- Une copie de la carte d'identité nationale du représentant juridique de la personne morale,

- Une copie des certificats des trois experts auditeurs qui vont être employés,

- Une copie des statuts,

- Une copie des contrats de travail conclus avec les trois experts auditeurs,

- Une copie de l'extrait du registre de commerce.

Art. 6. - L'agence nationale de la sécurité informatique est chargée, après avis de la commission prévue à l'article 7 du présent décret, de répondre au postulant dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la totalité des documents sus-indiqués, et ce, pour signifier l'octroi du certificat soit le refus qui doit être motivé. En cas de refus, le dossier sera restitué à son dépositaire.

Art. 7. - Il est créé au sein de l'agence nationale de la sécurité informatique une commission chargée de donner son avis sur les demandes d'obtention et de retrait du certificat pour l'exercice de l'activité d'expert auditeur dans le domaine de la sécurité informatique.

Cette commission est présidée par le directeur général de l'agence ou son représentant et composée des membres suivants :

- Un représentant du Premier ministre,

- Un représentant du ministère de la défense nationale,

- Un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- Un représentant du ministère des technologies de la communication et du transport,

- Un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

- Un représentant du ministère des finances,

- Un représentant de la profession.

Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre chargé des technologies de la communication sur proposition des ministères et des organisations concernés.

La commission se réunit sur convocation de son président, sur la base d'un ordre du jour communiqué aux membres au moins une semaine avant la réunion. La commission ne peut se réunir qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, la commission tiendra après 10 jours une deuxième réunion quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la commission donne ses avis à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la contribution est jugée utile.

La commission transmet mensuellement au ministère chargé des technologies de la communication, une copie des certificats délivrés, ainsi que des avis relatifs aux certificats retirés provisoirement ou définitivement.

Les services de l'agence nationale de la sécurité informatique sont chargés du secrétariat de la commission.

Art. 8. - L'expert auditeur doit suivre un cycle de formation dans le domaine de la sécurité informatique, reconnu par l'agence nationale de la sécurité informatique, et ce, au moins une fois tous les trois ans. En cas de manquement à ces dispositions, le directeur général de l'agence nationale de la sécurité informatique peut, sur avis de la commission prévue à l'article 7 du présent décret, retirer provisoirement le certificat jusqu'à ce que l'expert régularise sa situation. Le certificat est retiré définitivement de l'expert qui n'a pas effectué le cycle de formation dans un délai maximum de trois mois à partir de la date du retrait provisoire du certificat.

L'expert doit fournir à l'agence nationale de la sécurité informatique une copie du certificat de la formation requise.

Art. 9. - En cas de manquement de l'expert auditeur à ses obligations professionnelles ou d'infraction aux dispositions de la loi susvisée n° 2004-5 du 3 février 2004 et ses textes d'application, le directeur général de l'agence nationale de la sécurité informatique peut, après avis de la commission prévue à l'article 7 du présent décret, retirer le certificat.

Le président de la commission doit convoquer l'expert auditeur pour présenter, devant la commission, ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

Art. 10. - Le ministre des technologies de la communication et du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-1250 du 25 mai 2004, fixant les systèmes informatiques et les réseaux des organismes soumis à l'audit obligatoire périodique de la sécurité informatique et les critères relatifs à la nature de l'audit et à sa périodicité et aux procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi n° 2004-5 du 3 février 2004, relative à la sécurité informatique et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2004-1248 du 25 mai 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de la sécurité informatique,

Vu le décret n° 2004-1249 du 25 mai 2004, fixant les conditions et les procédures de certification des experts auditeurs dans le domaine de la sécurité informatique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe les systèmes informatiques et les réseaux des organismes soumis à l'audit obligatoire périodique de la sécurité informatique et les critères relatifs à la nature de l'audit, à sa périodicité et aux procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit conformément à l'article 5 de la loi susvisée n° 2004-5 du 3 février 2004.

Art. 2. - Sont soumis à l'audit obligatoire périodique conformément à l'article 5 de la loi susvisée n° 2004-5 du 3 février 2004, les systèmes informatiques et les réseaux relevant des organismes publics et les systèmes informatiques et les réseaux des organismes du secteur privé suivants :

- les opérateurs de réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs des services de télécommunications et d'internet,
- les entreprises dont les réseaux informatiques sont interconnectés à travers des réseaux externes de télécommunications,
- les entreprises qui procèdent au traitement automatisé des données personnelles de leurs clients dans le cadre de la fourniture de leurs services à travers les réseaux de télécommunications.

Art. 3. - L'opération d'audit se déroule par le biais d'une enquête de terrain basée sur les principaux éléments suivants :

- audit des aspects organisationnels et de la structuration de la fonction sécurité, ainsi que du mode de gestion des procédures de sécurité et la disponibilité des outils de sécurisation du système informatique et de leur mode d'utilisation,
- analyse technique de la sécurité de toutes les composantes du système informatique, avec la réalisation du test de leur résistance à tous les types de dangers,
- analyse et évaluation des dangers qui pourraient résulter de l'exploitation des failles découvertes suite à l'opération d'audit.

Art. 4. - A la fin de l'opération d'audit visée à l'article 3 du présent décret, l'expert chargé de l'audit délivre à l'organisme concerné un rapport portant son cachet et sa signature.

Ce rapport renferme, essentiellement, ce qui suit :

- une description et une évaluation complète de la sécurité du système informatique, comprenant les mesures qui ont été adoptées depuis le dernier audit réalisé et les insuffisances enregistrées dans l'application des recommandations,
- une analyse précise des insuffisances organisationnelles et techniques relatives aux procédures et outils de sécurité adoptés, comportant une évaluation des risques qui pourraient résulter de l'exploitation des failles découvertes,
- la proposition des procédures et des solutions organisationnelles et techniques de sécurité qui devront être adoptées pour dépasser les insuffisances enregistrées.

Art. 5. - Les organismes prévus à l'article 5 de la loi susvisée n° 2004-5 du 3 février 2004, devront auditer la sécurité de leurs systèmes informatiques et leurs réseaux de manière périodique une fois au moins tous les douze (12) mois.

L'agence nationale de la sécurité informatique peut proroger ce délai pour des raisons exceptionnelles et sur demande de l'organisme concerné, trois (3) mois au moins avant l'expiration du délai prévu pour effectuer l'opération d'audit.

Art. 6. - L'organisme concerné envoie à l'agence nationale de la sécurité informatique le rapport d'audit et tous les procès-verbaux des réunions de travail organisées avec l'expert auditeur, par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou par dépôt auprès de l'agence contre récépissé dans une enveloppe fermée, et ceci, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours à partir de la date de réception du rapport d'audit.

Art. 7. - L'agence nationale de la sécurité informatique peut, après étude du rapport, demander à l'organisme concerné de lui fournir des informations ou des documents supplémentaires et de procéder à un contrôle de terrain.

L'agence peut procéder à ce contrôle, après avoir avisé le président de l'organisme concerné par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception.

Art. 8. - L'agence nationale de la sécurité informatique peut rejeter le rapport d'audit dans les cas suivants :

- la non-réalisation de l'audit de terrain, selon les procédures prévues à l'article 3 du présent décret,
- si le rapport d'audit ne contient pas les éléments prévus à l'article 4 du présent décret ou si l'agence s'aperçoit que le rapport d'audit ne contenait pas des données importantes relatives aux insuffisances enregistrées.

En cas de rejet du rapport, l'organisme concerné est tenu de refaire l'audit et de communiquer le rapport à l'agence dans un délai ne dépassant pas deux mois à partir de la date de la notification du rejet.

A l'expiration de ce délai sans résultat, l'agence peut désigner un expert qui sera chargé de l'audit susvisée aux frais de l'organisme contrevenant.

Art. 9. - Les organismes du secteur privé prévus à l'article 2 du présent décret disposent d'une période de douze (12) mois à compter de la date de publication du présent décret pour appliquer ses dispositions.

Art. 10. - Le ministre des technologies de la communication et du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA CULTURE,
DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS**

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-1251 du 28 mai 2004.

Madame Noura Hamdi épouse Ben Ayed, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de sous-directeur des arts plastiques à la direction des arts plastiques au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs.